

Pour les employeurs :

- la nature de l'activité de l'entreprise ;
- le nombre d'apprentis placés ;
- le nombre d'apprentis insérés après leur formation.

Pour les établissements publics de formation professionnelle :

- l'ouverture de sections dans les métiers prioritaires ;
- le nombre d'apprentis placés, durant l'année en cours ;
- la convention signée pour le développement de l'apprentissage ;
- la mise à jour de la banque de données relative à l'apprentissage ;
- le taux de déperdition des apprentis ;
- la participation aux différentes manifestations et activités pédagogiques relatives à l'apprentissage.

Pour les employeurs chargés de l'apprentissage des handicapés physiques :

- la nature de l'activité de l'entreprise ;
- le nombre de postes d'apprentissage adaptés à l'handicap de l'apprenti ;
- l'ancienneté et l'expérience dans l'encadrement des apprentis handicapés physiques ;
- le nombre de diplômés handicapés physiques recrutés dans leur entreprise.

Pour les formateurs chargés de l'apprentissage des handicapés physiques :

- l'assiduité durant la période de formation des apprentis handicapés physiques ;
- l'ancienneté et l'expérience dans l'encadrement des apprentis handicapés physiques ;
- les résultats des apprentis ;
- la participation aux différentes manifestations et activités pédagogiques relatives à l'apprentissage.

Chapitre 4

Dispositions financières et finales

Art. 16. — La nature et le nombre des prix d'encouragement et des mesures incitatives sont fixés, chaque année, par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 17. — Les dépenses inhérentes aux prix d'encouragement et aux mesures incitatives sont assurées par le fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1442 correspondant au 12 octobre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-294 du 24 Safar 1442 correspondant au 12 octobre 2020 fixant les conditions de désignation du maître d'apprentissage, ses missions ainsi que les modalités d'octroi de la prime d'encadrement pédagogique des apprentis.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, notamment son article 129 ;

Vu la loi n° 18-10 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 fixant les règles applicables en matière d'apprentissage, notamment ses articles 6, 42, 43, 44 et 45 ;

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, notamment son article 44 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-355 du 20 Rajab 1419 correspondant au 10 novembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P) ;

Vu le décret exécutif n° 14-140 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 16-184 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 fixant les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-282 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 fixant le régime de la formation professionnelle initiale et les diplômes la sanctionnant ;

Vu le décret exécutif n° 18-222 du 14 Moharram 1440 correspondant au 24 septembre 2018 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue » ;

Vu le décret exécutif n° 20-240 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant le montant du salaire de référence ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 18-10 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 fixant les règles applicables en matière d'apprentissage, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de désignation du maître d'apprentissage, ses missions ainsi que les modalités d'octroi de la prime d'encadrement pédagogique des apprentis.

Chapitre 1er

Conditions et modalités de désignation du maître d'apprentissage

Art. 2. — Le maître d'apprentissage est un professionnel qui, en raison de ses qualifications, ses compétences et ses aptitudes professionnelles, est chargé d'assurer sur le poste d'apprentissage la formation pratique d'un ou de plusieurs apprentis, en vue de leur faire acquérir les compétences nécessaires à l'obtention de leur diplôme préparé, en liaison avec l'établissement public de formation professionnelle.

Art. 3. — Le maître d'apprentissage doit avoir un comportement exemplaire et une bonne moralité et remplissant, également, l'une des conditions suivantes :

— être titulaire d'un diplôme ou d'un titre équivalent, au moins, de même niveau que le diplôme préparé par l'apprenti et justifiant de trois (3) années, au moins, d'expérience dans l'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée ;

— ou justifier de cinq (5) années, au moins, d'expérience dans l'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée.

Art. 4. — Le maître d'apprentissage est astreint à suivre une formation pédagogique, assurée par l'administration chargée de la formation professionnelle, dans le but d'assurer un bon encadrement de l'apprenti.

Art. 5. — Une attestation de suivi de la formation est remise au maître d'apprentissage ayant suivi avec succès la formation, par l'établissement, lieu de déroulement de la formation.

Art. 6. — La désignation du maître d'apprentissage doit être notifiée par écrit par son employeur, dont la durée ne peut être inférieure à celle prévue par le contrat d'apprentissage.

L'établissement public de formation professionnelle est informé par écrit dès la désignation du maître d'apprentissage.

Art. 7. — Le maître d'apprentissage ne peut encadrer, durant la même période, que quatre (4) apprentis, au maximum.

Pour des raisons liées aux exigences de la spécialité suivie par l'apprenti, l'employeur peut désigner plusieurs maîtres d'apprentissage remplissant les conditions citées ci-dessus, pour l'encadrement d'un apprenti.

Chapitre 2

Missions du maître d'apprentissage

Art. 8. — Le maître d'apprentissage est chargé d'assurer la formation pratique des apprentis et leur accompagnement pour l'atteinte des qualifications nécessaires à l'exercice du métier, objet de la formation.

A ce titre, il est tenu, notamment :

1- d'accueillir et d'informer l'apprenti sur le déroulement de sa formation, l'organisation de l'entreprise et l'environnement de son travail ;

2- de communiquer le plan de formation à l'apprenti ;

3- d'initier l'apprenti aux règles de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement et de veiller à leur application ;

4- de mettre l'apprenti en situation d'apprentissage en lui confiant des activités en relation avec le plan de formation, tout en mettant à sa disposition les outils et les matières ou produits ainsi que la documentation technique nécessaires à son apprentissage ;

5- de respecter le contenu du programme de formation à travers la réalisation, par les apprentis, des travaux ou services, liés à la qualification, objet du contrat d'apprentissage ;

6- de faire des démonstrations de l'exécution d'une tâche ou d'une activité en donnant les détails techniques et les faire répéter par l'apprenti en tenant compte de son rythme et de sa capacité d'exécution ;

7- d'apprendre à l'apprenti les techniques et les méthodes de travail, d'organisation, de rangement et d'entretien des outils et des instruments de travail ;

8- de suivre et de contrôler le travail de l'apprenti en lui donnant les explications, les conseils et les recommandations pour améliorer son travail ;

9- de tenir à jour le livret d'apprentissage ;

10 - d'évaluer, périodiquement, les apprentis, par le biais des fiches navettes, conçues à cet effet, en coordination avec le professeur chargé du suivi de l'apprenti ;

11- d'entretenir des relations de travail permanentes avec le professeur chargé du suivi de l'apprenti, en vue d'assurer une cohérence entre la formation théorique et la formation pratique de l'apprenti ;

12- de contribuer à la confection des sujets d'examens et à l'évaluation finale de la formation des apprentis ;

13- de participer aux délibérations des résultats des examens des apprentis.

Chapitre 3

Modalités d'octroi de la prime d'encadrement pédagogique des apprentis

Art. 9. — Le maître d'apprentissage perçoit une prime d'encadrement pédagogique des apprentis, versée mensuellement par l'employeur, durant toute la formation de l'apprenti.

Art. 10. — Le montant de la prime mensuelle est calculé, comme suit :

— 15% du montant du salaire de référence par apprenti encadré, lorsque le maître d'apprentissage encadre des apprentis dont le cycle de leur formation est sanctionné par l'un des diplômes suivants :

- certificat de formation professionnelle spécialisée (CFPS), niveau de qualification 1 ;
- certificat d'aptitude professionnelle (CAP), niveau de qualification 2 ;
- certificat de maîtrise professionnelle (CMP), niveau de qualification 3.

— 20% du montant du salaire de référence par apprenti encadré, lorsque le maître d'apprentissage encadre des apprentis dont le cycle de leur formation est sanctionné par brevet de technicien (BT), niveau de qualification 4 ;

— 25% du montant du salaire de référence par apprenti encadré, lorsque le maître d'apprentissage encadre des apprentis dont le cycle de leur formation est sanctionné par le brevet de technicien supérieur (BTS), niveau de qualification 5.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1442 correspondant au 12 octobre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-295 du 24 Safar 1442 correspondant au 12 octobre 2020 fixant les conditions et les modalités d'ouverture, de gestion et de clôture des comptes courants postaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1997, notamment son article 93 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée et complétée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 18-05 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 relative au commerce électronique ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le décret présidentiel n° 06-94 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme ;